

CONVENTION DE PARTENARIAT

Section Sportive de l'Enseignement Agricole : Football

Entre l' EPLEA - Lycée Agricole de Laval, représenté par son Directeur,
Monsieur Patrick DELAGE

et

L ' association sportive :

représentée par Monsieur – Madame :

Fonction :

Adresse du siège de l'Association :

Educateur tuteur responsable de l'élève :

Diplôme fédéral de l'éducateur référent :

et

L'élève :

Classe :

Le Lycée Agricole porte cette convention à la connaissance de l'élève et de son représentant légal et obtient de sa part son accord en ce qui concerne les clauses définies dans les articles.

Article 1 : OBJET

Participation d'élèves du Lycée Agricole, membres de la Section Sportive de l'Enseignement Agricole Football, à l'encadrement de jeunes inscrits à l'activité football de l'association sportive signataire.

Article 2 : OBJECTIF

Ce stage d'encadrement a pour objectif d'appréhender des problèmes pédagogiques en clubs sportifs, tout en s'inscrivant dans la préparation du diplôme d'éducateur sportif proposée par la SSEA Football.

Article 3 : PERIODE ET FREQUENCE

La période d'encadrement couvre la période du 1 octobre 2018 au 14 juin 2019, avec interruption durant les congés scolaires.

Jours et horaires d'encadrement :

La période d'encadrement se déroule sur une année scolaire à raison d'une demi-journée par semaine. En cas d'intempérie ou d'impossibilité pour venir chercher les élèves, le Lycée devra être prévenu le mercredi matin avant 10 h afin de ne pas mobiliser les élèves de la SSEA.

L'élève du Lycée intervient comme animateur et n'est en aucun cas responsable du groupe d'enfants qu'il encadre à l'école de football.

L'élève doit respecter les horaires appliqués dans le club. Toute absence non motivée doit être signalée au chef d'établissement par le club.

Article 4 : TRANSPORT

Le transport de l'élève entre le Lycée et les écoles de football est :

• soit organisé systématiquement par le club, par des personnes désignées par le club, possédant le permis de conduire, dans des véhicules dûment assurés, en règle vis à vis de la législation en vigueur.

* pour l'aller au club * pour le retour au Lycée

• soit laissé à l'initiative de l'élève, avec l'autorisation des parents (s'il est mineur, par la signature de la présente convention)

* pour l'aller au club * pour le retour au Lycée

Dans ce cas, il est possible que certaines fois les gens de l'école de football viennent chercher l'élève (ex. : mauvais temps, 1^{ère} visite...).

Durant le transport, pour se rendre au club, et pour revenir au Lycée (directement, juste avant ou après la séance d'encadrement) et durant la présence de l'élève dans le club, ce dernier est couvert par le Ministère de l'Agriculture pour les éventuels dommages qu'il pourrait causer, au titre des activités scolaires.

L'activité d'encadrement ne peut avoir lieu qu'en présence d'un responsable majeur du club. En cas d'accident, c'est à lui d'avertir aussitôt, par téléphone, le Lycée Agricole de Laval et de confirmer sa déclaration, par écrit, dans les 24 heures.

Article 5 : ASPECTS FINANCIERS

Le club partenaire s'engage à verser 60 euros au titre de la formation de l'élève, en contrepartie de son activité d'animation, et afin de passer le diplôme d'éducateur sportif.

Article 6 : RESILIATION

Le Proviseur d'une part et le Président du club d'autre part, se réservent le droit de mettre fin à la convention d'un élève en cas de faute grave. Dans cette éventualité les deux parties doivent néanmoins s'informer réciproquement et par écrit de la décision qu'elles peuvent être amenées à prendre 48 heures, au moins avant la date de mise en application de la rupture du contrat.

Article 7 : EVALUATION

Le Président du club fait connaître au Chef d'établissement, à la fin du stage, ses observations et appréciations sur le comportement général et le travail de l'élève.

* à renseigner, le cas échéant

Fait à Laval, le

Le Directeur,

La Direction du club,

Les parents,

L'élève,

